

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL346

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
M. Decool, Mme Poletti, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 8

A l'alinéa 6, remplacer le mot : « cinq » par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre III, qui inclue notamment l'article 8, contient des dispositions qui instituent la peine de contrainte pénale.

Cette peine de contrainte pénale peut s'appliquer pour les délits passibles de cinq ans ou moins d'emprisonnement.

Or, nombre des condamnations de cinq ans ou moins concernent des délits graves comme les violences volontaires, les agressions sexuelles, le harcèlement moral, les homicides involontaires, les vols, l'escroquerie, la fraude ou encore la constitution de groupes armés.

Pour ce genre de délits, la contrainte pénale est une réponse insuffisante qui va, une fois de plus, vers un plus grand laxisme de la Justice.

Cet amendement propose donc de n'appliquer la contrainte pénale que pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou moins.